



DÉLIBÉRATION N°2021-07-02-07
du conseil d'administration de l'Université de Nantes

Séance du 2 juillet 2021

**POINT 10 - APPROBATION DU NOMBRE DE PLACES OUVERTES DES FORMATIONS
MEDECINE, MAÏEUTIQUE, ODONTOLOGIE, PHARMACIE ET KINESITHERAPIE POUR
L'ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu** Le code de l'éducation, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1-6 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 24 mars 2017 modifié, relatif aux modalités d'admission en deuxième ou troisième année des études médicales, odontologiques, pharmaceutiques ou de sage-femme ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié relatif au diplôme national de Licence ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;
- Vu** l'arrêté du 13 décembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique pour les personnes titulaires de titres ou diplômes de santé validés dans un Etat autre qu'un Etat membre de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, de la Confédération suisse ou de la Principauté d'Andorre ou pour les personnes ayant accompli des études en vue de ces titres ou diplômes ;
- Vu** l'arrêté du 17 janvier 2020 relatif à l'admission dans les instituts préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu** l'arrêté du 6 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants à admettre en première année d'études préparatoires aux diplômes d'Etat de masseur-kinésithérapeute et de psychomotricien au titre de l'année universitaire 2021-2022 ;
- Vu** les arrêtés du 22 mars 2011 modifiés, relatifs aux diplômes de formation générale en sciences médicales, en sciences pharmaceutiques, en sciences odontologiques ;
- Vu** l'arrêté du 19 juillet 2011 modifié, relatif au diplôme de formation générale en sciences maïeutiques ;
- Vu** l'arrêté du 2 septembre 2015 modifié, relatif au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;
- Vu** l'arrêté du 30 juillet 2018 modifié, relatif au diplôme national de Licence ;
- Vu** l'arrêté du 4 mai 2021 pris par la présidente de l'université de Nantes fixant les capacités d'accueil en seconde année du premier cycle des formations de médecine, pharmacie, odontologie, maïeutique et kinésithérapie ;
- Vu** l'arrêté du 5 mai 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 ;
- Vu** la convention du 14 mai 2020 relative à la sélection des étudiants pour l'admission à la formation préparant au diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute ;

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : 8 juillet 2021

Affiché le : 8 juillet 2021

- Vu** la délibération relative à la validation des études du parcours accès aux études de santé (PASS) et des licences accès Santé (LAS) adoptée en CFVU le 26 novembre 2020 ;
- Vu** la délibération N° 2021-05-20-4.1- relative aux capacités d'accueil en deuxième année de premier cycle des formations de Médecine, Pharmacie, Odontologie, Maïeutique et Kinésithérapie adoptée en CFVU le 20 mai 2021 ;
- VU** les statuts de l'université de Nantes ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Membres en exercice : 34
Nombre de votants : 28
Voix pour : 28
Voix contre : 0
Abstention : 0

APPROUVE à l'unanimité les capacités d'accueil minimales en deuxième année du premier cycle des formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie, de maïeutique et de kinésithérapie fixées à 586 places pour l'année 2022-2023, dont :

- 182 places (30%) à pourvoir par des étudiants ayant validé au moins 120 crédits ECTS, à savoir 158 places pour des étudiants inscrits en L.AS2 à l'Université de Nantes (mobilisant leur seconde chance), et 24 places à pourvoir par des étudiants candidatant via le dispositif « passerelle » ;
- 367 places à pourvoir par des étudiants ayant validé au moins 60 crédits ECTS (mobilisant leur première chance) inscrits en L.AS1 et en PASS à l'Université de Nantes ;
- 37 places à pourvoir par des étudiants candidats à une poursuite d'étude en seconde année d'odontologie inscrits dans l'un des établissements extérieurs en partenariat avec l'Université de Nantes.

Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter de sa validation par le conseil d'administration et de sa transmission au Recteur, Chancelier des Universités.

À Nantes, le 2 juillet 2021

La Présidente de l'Université de Nantes



Carine BERNAULT

Extrait transmis au Recteur de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes, Chancelier des universités, le : 8 juillet 2021
--

Affiché le : 8 juillet 2021
